

ATTENDU QUE lors de sa mise en opération, le Fonds de l'état civil ne disposera pas de liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'état civil, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'état civil, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'état civil d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26553

Gouvernement du Québec

Décret 1348-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoéconomie, et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le président du Conseil doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Cusson, médecin et chercheur agrégé au département de pharmacologie de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Marc Desmarais, pharmacien, chef du département de pharmacie de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus et expert en pharmacologie;

— monsieur Gaétan Y. Lavoie, médecin à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus (Pavillon Saint-Sacrement) et au CLSC Haute-Ville et expert en pharmacologie;

— madame Isabel Rodrigues, médecin au Centre local de services communautaires du Marigot et experte en pharmacologie;

— madame Louise Roy, médecin à l'Hôpital St-Luc et experte en pharmacologie;

— madame Sylvie Perreault, pharmacienne, pharmacoeconomiste au Service d'épidémiologie clinique de l'Hôpital général de Montréal et experte en pharmacoeconomie;

— madame Hélène Beaulieu, pharmacienne, conseillère en questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux et représentante du ministre;

QUE les honoraires du président du Conseil consultatif de pharmacologie soient fixés à 70 \$/heure, avec un maximum de 490 \$/jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil consultatif de pharmacologie et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, à l'exception des membres fonctionnaires, soient fixés à 50 \$/heure, avec un maximum de 350 \$/jour;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'applique aux frais de déplacement et de séjour du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie et que la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor s'applique au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants, le cas échéant;

QUE le président du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26539

Gouvernement du Québec

Décret 1349-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'institution et la fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par le décret 747-95 du 31 mai 1995, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier les annexes A et B afin de tenir compte de la fermeture de l'établissement de détention de Laval (complexe B-16) ainsi que l'ouverture de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par le décret 747-95 du 31 mai 1995, soit modifié par l'ajout de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies, situé au 11900, avenue Armand-Chaput, Montréal, H1C 1S7, dans le secteur Ouest de l'annexe A et par la suppression de l'établissement de détention de Laval (complexe B-16) de l'annexe B.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26558

Gouvernement du Québec

Décret 1351-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Romuald Dufour comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE monsieur Yves Dulude a été nommé membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par le décret 1299-92 du 1^{er} septembre 1992, qu'il a pris sa retraite le 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Romuald Dufour a été nommé secrétaire du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par l'arrêté en conseil 1275-74 du 3 avril 1974 et qu'il y a lieu de le nommer également membre et président par intérim de ce Conseil;